



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

36160

Téléphone : 02 54 30 51 40

E-mail : mairie.vigoulant@wanadoo.fr

www.mairie-vigoulant.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-04-02
Concernant la pêche dans l'étang communal

Le Maire de Vigoulant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025,

A.R.R.E.T.E. :

Article 1er : - La pêche dans l'étang communal sera ouverte du **JEUDI 1^{er} MAI 2025** **jusqu'au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 inclus.**

Article 2 : - **La pêche est autorisée de 7 heures le matin au coucher du soleil.**

La pêche sera ouverte le JEUDI 1^{er} MAI, le VENDREDI 2 MAI, le SAMEDI 3 MAI et le DIMANCHE 4 MAI, les samedis, dimanches et jours fériés du 1^{er} mai 2025 au 29 juin 2025 et du 6 septembre 2025 au 28 septembre 2025.

Elle sera ouverte tous les jours du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

Article 3 : - Les cartes de pêche sont vendues à la journée au prix **de 6 Euros l'unité** pour deux lignes. Les pêcheurs s'acquitteront de leur carte de pêche sur le lieu de pêche à l'étang communal auprès de la personne habilitée par la municipalité qui passera sur place collecter les droits de pêche.

Les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte possesseur d'une carte de pêche pourront pêcher gratuitement avec une ligne seulement.

Article 4 : - Les prises seront limitées à trois carpes et trois tanches.

Article 5 : - La pêche au lancer (sauf moulinet), en barques ou en cuissardes est interdite.

Article 6 : - Les contrôles qui s'avèreront nécessaires au lieu de pêche seront effectués par l'autorité municipale ou par des personnes placées sous le contrôle de l'autorité municipale auprès desquelles les pêcheurs devront justifier de leur situation.

Article 7 : - En cas d'infraction aux présentes dispositions, la personne qui en sera l'auteur devra s'acquitter immédiatement d'une pénalité d'un montant égal à 5 fois le prix de la journée.

Article 8 : - La baignade est strictement interdite et la commune se dégage de toute responsabilité à cet égard.

Article 9 : - Le présent arrêté annule et remplace les précédents règlements concernant la pêche dans l'étang communal.

Article 10 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de La Châtre, ainsi qu'à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Sévère.

Article 11 : - Madame Sophie LOUIS, régisseur de la régie de recettes concernant les droits de pêche, et Messieurs Marc DÉNAUD, adjoint et Nicolas NAIRAUD, adjoints responsables de l'étang communal et de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Vigoulant, le 10 avril 2025

Le Maire
René GÉNICHON

